



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 04 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE (PROTELOR)

Route de Synthese
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2024-09-30_RAPVI_Legio_MED_MCB_00469

Code AIOT : 0006201794

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE (PROTELOR) implanté Route de Synthese BP 144 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 septembre 2024 s'inscrit dans le cadre de l'action collective "prévention de la prolifération des légionelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE (PROTELOR)
- Route de Synthese BP 144 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7.I.1.a (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 points	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		3.7.I.1.b (partiel) et 3.7.I.3		
6	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7.I.2.b (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 points 2.9 (partiel) et 3.7.I.2.b (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Rétention du local d'injection des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 2.9 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 5.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE au titre de la rubrique 2921	Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 1 (partiel)	Sans objet
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 points 3.7.I.3.a (partiel) et 3.7.I.3.b (partiel)	Sans objet
9	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7.I.2.c (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 9 septembre 2024 sur la tour aéroréfrigérante :

- des non-conformités conduisant l'inspection des installations classées à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur les différents points dans un délai de 1 mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise demeure en ce sens est joint au présent rapport :
 - l'analyse méthodique des risques est incomplète (cf. point de contrôle n°3) ;
 - le plan de surveillance n'a pu être présenté et est incomplet (cf. point de contrôle n°5) ;
 - la stratégie de traitement n'est pas justifiée (cf. point de contrôle n°6) ;
 - les produits de traitement sont stockés sur une dalle en béton présentant des fissures et se désagrégeant (cf. point de contrôle n°7) ;
 - le local d'injection des produits de traitement dispose d'une dalle en béton présentant des fissures et se désagrégeant (cf. point de contrôle n°8) ;
- la nécessité de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours :
 - le document désignant nommément la(es) personne(s) chargée(s) de la surveillance de l'installation (cf. point de contrôle 2) ;
 - les justificatifs d'analyse a minima annuelle de l'eau d'appoint sur les paramètres "matières en suspension" et "*legionella pneumophila*" (cf. point de contrôle n°10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE au titre de la rubrique 2921

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 1 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée : "Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
[...]			
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	DC	1 163 kW
[...]	[...]	[...]	[...]
[...] "			
Constats : Sans observation en salle et sur le terrain :une seule tour aéro-réfrigérante de 1163 kW mise en service en 2015 ; un seul circuit de refroidissement datant de 1969.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.1 (partiel)	
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle	
Prescription contrôlée : "L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...],sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]"	
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que : • l'exploitation de la tour aéroréfrigérante est actuellement sous la surveillance du responsable de fabrication mais sans faire l'objet d'une formalisation ; • la direction vient de décider en septembre 2024 que la personne nommément désignée sera le directeur du site. L'exploitant s'est engagé à transmettre le document désignant nommément la (les) personne(s) désignées responsable de la surveillance de la tour aéro-réfrigérante. L'exploitant a présenté : • les attestations de formation à la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement dispensée par AQUAPROX le 14 décembre 2020 pour 6 salariés (2 chefs de poste, chef de la maintenance, chef de fabrication, directeur du site, responsable du laboratoire) ; • les attestations de formation au risque légionelles dispensée par AQUAPROX le 22 avril 2024	

- pour 32 salariés (animatrice QHSE, 2 chefs de poste) ; - le contenu des formations dispensées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours le document désignant nommément le(s) responsable(s) de la surveillance de l'exploitation de la tour-aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7.I.1.a (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : "Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]"
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté l'analyse méthodique des risques (AMR) du 11 avril 2024 réalisée en lien avec AQUAPROX, traiteur d'eau. La précédente AMR date du 18 novembre 2020. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la fréquence minimale de mise à jour de l'AMR (tous les 2 ans). L'AMR du 11 avril 2024 identifie 18 recommandations avec un délai afin de supprimer certains de risques. Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté le plan d'actions mis à jour au 6 septembre 2024 : 2 actions sont finalisées 1 action n'est pas commencée alors que le délai est dépassé 2 actions sont à 80 % d'avancement alors que le délai est dépassé 1 action est à 60 % d'avancement alors que le délai est dépassé 4 actions sont à 40 % d'avancement alors que le délai est dépassé 8 actions sont à 20 % d'avancement alors que le délai est dépassé pour 7 actions. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a notamment constaté que : - le schéma de l'installation avec identification des points critiques n'est pas présent dans l'AMR ; - les facteurs de risques identifiés dans l'AMR sont essentiellement organisationnels. Certains

d'entre eux sont des non-conformités à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 plutôt que des facteurs de risques (ex : absence de nettoyage des parties hautes du dévésiculeur...) ; • les points critiques liés à la conception ou l'exploitation de l'installation ne sont pas décrits dans l'AMR (ex : les bras morts ne sont pas listés) ; • les modalités de gestion des bras morts ne sont pas précisées dans l'AMR ; • les modalités de gestion de l'installation au regard de son mode de fonctionnement (arrêt le week-end) ne sont pas précisées dans l'AMR. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 points 3.7.I.3.a (partiel) et 3.7.I.3.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : <u>point 3.7.I.3.a (partiel)</u> "La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent." <u>point 3.7.I.3.b (partiel)</u> "Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]"
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : • sur l'application GIDAF de transmission des résultats de surveillance les résultats conformes (<1000 UFC/L en legionella pneumophila) lors des mesures bimestrielles de janvier 2024, mars 2024, mai 2024 et juillet 2024 ; • sur le terrain, l'identification du point de prélèvement sur le circuit et son positionnement en amont immédiat de la tour aéro-réfrigérante et de la dispersion d'eau ; • la tour aéro-réfrigérante était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que : • le prélèvement est réalisé par Aquaprox ; • la tour aéro-réfrigérante est à l'arrêt depuis début août 2024 ; • le prochain prélèvement/analyse sera réalisé au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 points 3.7.I.1.b (partiel) et 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : <u>Point 3.7.I.1.b (partiel)</u> "[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]"
<u>Point 3.7.I.3</u> "Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement."
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté : • les comptes-rendus mensuels d'assistance technique d'Aquaprox avec notamment : ◦ la comparaison des résultats d'analyses physico-chimiques de l'eau d'appoint et de l'eau de la tour avec une valeur "norme" ; ◦ les relevés des consommations d'eau d'appoint, d'évaporation et de purge ; ◦ les consommations d'eau et de produits chimiques ◦ l'évolution de la concentration en ATP dans l'eau du circuit et dans l'eau d'appoint ◦ des préconisations ; • les procédures de gestion du 24 mars 2016 : ◦ en cas de résultat provisoire confirmé ou définitif supérieur ou égal à 100 000 UFC/L ; ◦ en cas de présence de flore interférente ne permettant pas la détection de <i>legionella pneumophila</i> ; ◦ en cas d'un résultat supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 100 000 UFC/L ; ◦ en cas de 2 résultats consécutifs supérieurs ou égaux à 1 000 et inférieurs à 100 000 UFC/L ; ◦ en cas de 3 résultats consécutifs supérieurs ou égaux à 1 000 et inférieurs à 100 000 UFC/L ; ◦ en cas d'arrêt supérieur à 48 h. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de surveillance de l'installation identifiant les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation avec des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et des valeurs d'action. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 3.7.I.1.b et certaines dispositions du point 3.7.I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7.I.2.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...]"
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté la stratégie de traitement du 24 mars 2016 consistant à injecter : • un produit anti-corrosion et anti-encrassement (Aquaprox TCD 2462) en fonction du volume d'eau d'appoint • un produit biodispersant (Aquaprox MDA 4730) en fonction du volume d'eau appoint • la technologie urée-brome avec 2 produits pour éviter le développement bactérien (Aquaprox TM 9065 et eau de javel 48°) 3 fois par jour. Au vu des informations présentées par l'exploitant, le produit Aquaprox MDA 4730 est un bioxyde non-oxydant. Il est utilisé en traitement préventif sans justification suffisante ; en effet, la corrosion éventuelle des installations ne peut pas être la seule justification d'une stratégie de traitement utilisant un biocide non oxydant. De plus, il n'est pas démontré l'absence d'autres stratégies alternatives ni que la stratégie de traitement est la moins impactante pour l'environnement. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois certaines prescriptions du point 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 points 2.9 (partiel) et 3.7.I.2.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : <u>point 2.9 (partiel)</u> "Le sol [...] des locaux de stockage [...] des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de

créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustibles) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]" point 3.7.I.2.b (partiel) "[...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. [...]"
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté : - les comptes-rendus mensuels d'assistance technique d'Aquaprox faisant état des stocks de produits de traitement et du nombre de jours d'autonomie ; - les fiches de poste remplies par chaque chef de poste (3 postes par jour) mentionnant le niveau constaté dans le local d'injection pour les 4 fûts. L'inspection des installations classées a constaté sur le terrain au niveau de l'atelier A : - le stockage des bidons de 20 L et fûts de 220 L complètement remplis de produits de traitement sur une dalle en béton présentant des fissures et se désagrégeant ; - le stockage d'un IBC plein contenant de la javel sur une dalle en béton présentant des fissures et se désagrégeant. L'exploitant a indiqué : - une partie du stockage des bidons et fûts est sur une rétention reliée directement à la fosse FB11 ; - une partie du stockage des bidons et fûts est sur une rétention reliée à la fosse d'expédition qui est elle-même reliée à la fosse FB11 ; - avoir prévu de réaliser des travaux de génie civil pour les rétentions où sont entreposés et manipulés les produits de traitement présentant des fissures et se désagrégeant en lien avec la société TFGC. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention du local d'injection des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 2.9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : "Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustibles) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]"
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain au niveau de l'atelier A un local d'injection des produits de traitement avec 4 fûts partiellement remplis sur une dalle en béton présentant des fissures et se désagrégeant. L'exploitant a indiqué : - que le local d'injection est sur une rétention reliée à la fosse FB9 ; - avoir prévu de mettre des rétentions en inox dans le local d'injection pour les 4 fûts de produits de traitement en lien avec la société Alpha industrie, fournisseur ; - avoir prévu de réaliser des travaux de génie civil pour les rétentions, présentant des fissures et se désagrégeant, où sont entreposés et manipulés les produits de traitement en lien avec la société TFGC. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7.I.2.c (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : "Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]"
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté le carnet de suivi de l'installation listant les dates de nettoyage annuel de la tour aéro-réfrigérante (4 août 2022, 8 août 2023, 6 août 2024). L'exploitant a indiqué que ce nettoyage a été réalisé : • en interne en 2022 et en 2023; • par une entreprise extérieure CONDAMIN en 2024. L'exploitant a présenté les photographies du nettoyage de la tour aéro-réfrigérante réalisé en 2024 justifiant le nettoyage des parties internes et du bassin. L'exploitant ne dispose pas de compte-rendu des nettoyages annuels réalisés en interne et par Condamin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. [...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...]."
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que l'eau d'appoint pour la tour aéro-réfrigérante : • provient des forages d'eaux souterraines de Protelor ; • fait l'objet d'analyses journalières par le laboratoire interne (pH, température, conductivité, chlore) ; • fait l'objet d'analyses mensuelles plus complètes synthétisées dans les comptes-rendus mensuels d'assistance technique d'Aquaprox. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté : • que les comptes-rendus mensuels d'assistance technique par Aquaprox précise : ◦ la consommation moyenne d'eau d'appoint sur le mois ; ◦ les résultats de l'analyse mensuelle de l'eau d'appoint par Aquaprox (pH, conductivité, alcalinité TAC, temps de coagulation TCa, chlore, fer, manganèse, turbidité, ammonium, phosphates, ATP) ; • sur le terrain, la présence de 2 point de prélèvement de l'eau d'appoint : ◦ un point en aval du compteur d'eau d'appoint ; ◦ un point en aval du traitement de l'eau de forage et en amont du compteur d'eau d'appoint. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'analyse a minima annuelle des paramètres matières en suspension et légionella pneumophila sur l'eau d'appoint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai

de 15 jours de justifier de l'analyse a minima annuelle de l'eau d'appoint sur les paramètres "legionella pneumophila" et "matières en suspension".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours